

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le onze juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MME S. DELSART-DEGAND, MR M. DUHEM, MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MME C. BIHYA-BENALLAL, MR F. GUESMIA,
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,
CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR T. WOUTERS POUVOIR A MME A. LEGRAND
MME M. COULON-TERROUCHE POUVOIR A MR D. FABRE
MR S. DUVIVIER POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME F. DRUMONT-MEHADJI, MR A. TISON

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR Y. SOULA

Secrétaire de séance : Mme C. BIHYA

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
4 juillet 2023	5 juillet 2023	27	18	5	23

N°2023/037

Objet : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 Juin 2023

Rubrique : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
S/Rubrique : Fonctionnement des institutions
Rapporteur : Madame D. DUWEZ-GUESMIA

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des collectivités territoriales en son article L.2121-15

Vu l'ordonnance n° 202-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 avril 2023

Et après en avoir pris connaissance,

APPROUVE les termes du Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

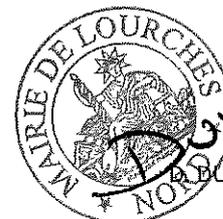
Vote

- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,



D. DUWEZ - GUESMIA

Publiée le 12 juillet 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le onze juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MME S. DELSART-DEGAND, MR M. DUHEM, MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MME C. BIHYA-BENALLAL, MR F. GUESMIA,
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,
CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR T. WOUTERS POUVOIR A MME A. LEGRAND
MME M. COULON-TERROUCHE POUVOIR A MR D. FABRE
MR S. DUVIVIER POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME F. DRUMONT-MEHADJI, MR A. TISON

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR Y. SOULA

Secrétaire de séance : Mme C. BIHYA

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
4 juillet 2023	5 juillet 2023	27	18	5	23

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 059-215903618-20230711-D38_2023-DE

N°2023/038

Objet : Décisions prises dans le cadre des délégations – Compte-rendu

Rubrique : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

S/Rubrique : Délégation de Fonctions

Rapporteur : Monsieur D. FABRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 2020/017 en date du 11 juin 2020

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation

Et après en avoir pris connaissance,

PREND ACTE des décisions prises conformément au tableau joint en annexe

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Acte est donné

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,



D. DUWEZ - GUESMIA

Publiée le 12 juillet 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois le onze juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MME S. DELSART-DEGAND, MR M. DUHEM, MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MME C. BIHYA-BENALLAL, MR F. GUESMIA,
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,
CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR T. WOUTERS POUVOIR A MME A. LEGRAND
MME M. COULON-TERROUCHE POUVOIR A MR D. FABRE
MR S. DUVIVIER POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME F. DRUMONT-MEHADJI, MR A. TISON

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR Y. SOULA

Secrétaire de séance : MME C. BIHYA

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
4 juillet 2023	5 juillet 2023	27	18	5	23

N°2023/039

Objet : Demande d'aide du Département du NORD au titre du dispositif Villages et Bourgs (ADVB) – Réhabilitation du Gymnase de LOURCHES - rectificatif

Rubrique : FINANCES LOCALES

S/Rubrique : Subventions

Rapporteur : Michel VASSEUR

Par délibération en date du 30 mars 2023, le Conseil Municipal de la ville de LOURCHES avait acté le plan de financement de l'opération de réhabilitation du gymnase L. Lagrange et, par voie d'effet, sollicité une aide financière auprès du Département du NORD au titre de son dispositif « aide départementale aux villages et bourgs (ADVB) »

La demande de subvention avait été arrêtée à la somme de 300 000,00 €.

Par courrier en date du 29 Juin 2023, le Département du NORD a notifié à la commune de LOURCHES l'accompagnement financier de l'Assemblée Départementale pour cette opération de réhabilitation en soulignant inscrire celle-ci au dispositif de bonification sur les subventions attribuées aux projets répondant aux enjeux de sa politique de transition écologique Nord durable.

La qualité du programme de réhabilitation du gymnase L. Lagrange permet à ce projet un complément de financement de + 5 %.

Pour information, ce bonus NORD DURABLE vise à :

- Encourager et à récompenser les projets concourant à la transition écologique
- Faire connaître et de diffuser auprès des territoires des pratiques plus vertueuses à intégrer à leurs projets

Le Montant de la subvention départementale a donc été portée à la somme de **315 000,00 €**.

Cette demande de financement requiert aujourd'hui une nouvelle décision de l'Assemblée Communale sur la base du plan de financement joint à la présente

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé du Rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil Départemental définissant les dispositifs de soutien aux investissements communaux et intercommunaux en matière d'aménagement du territoire

Vu la lettre-circulaire du Département du NORD,

Vu la délibération de la Commune de LOURCHES n° 13 du 30 mars 2023 sollicitant l'aide financière du Département du NORD dans le cadre de la réhabilitation du gymnase L. Lagrange

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'annuler et de remplacer la délibération du conseil municipal n° 13 du 30 mars 2023 par la présente

VALIDE le nouveau plan de financement de l'opération de réhabilitation du gymnase L. Lagrange faisant apparaître une participation du Département du Nord à hauteur de **315 000,00 €**

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention Départementale à intervenir et tout acte y afférent

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Vote

- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Publiée le 12 juillet 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Nord

Arrondissement de Valenciennes

Canton de Denain

Commune de LOURCHES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le 11 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la Maison des associations lieu de ses séances sous la Présidence de Madame Daïla DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MME S. DELSART-DEGAND, MR M. DUHEM, MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MME C. BIHYA-BENALLAL, MR F. GUESMIA,
MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER,
CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA
MR T. WOUTERS POUVOIR A MME A. LEGRAND
MME M. COULON-TERROUCHE POUVOIR A MR D. FABRE
MR S. DUVIVIER POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME F. DRUMONT-MEHADJI, MR A. TISON

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR Y. SOULA

Secrétaire de séance : Mme C. BIHYA

Date de convocation	Date d'affichage	Membres en exercice	Présents	Procurations	Votants
4 juillet 2023	5 juillet 2023	27	18	5	23

N°2023/040

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Rubrique : FINANCES LOCALES
S/Rubrique : Décisions budgétaire
Rapporteur : Michel VASSEUR

1) Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2) Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaier dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations précédentes précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe 1 jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de LOURCHES calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3) Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

4) Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 4.105.000 € en section de fonctionnement et à 1.496.114,59 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 307.875 € en fonctionnement et sur 112.208,59 € en investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du Comptable public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de LOURCHES, à compter du 1^{er} janvier 2024.

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

APPROUVE la mise à jour des délibérations antérieures en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

DECIDE de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

DECIDE d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC, ces biens et subventions versées de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ou leur versement.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute décision et à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

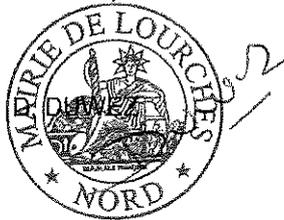
Vote

- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Maire,



Publiée le 12 juillet 2023